

GE_GERICHTE P/26368/2017 vom 21. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26368_2017

FR: GE_GERICHTE P/26368/2017 du 21 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/26368/2017 del 21 ottobre 2019

Regeste

LÉSÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE;INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP;CONSENTEMENT DU LÉSÉ | CPP.310; CPP.115; CPP.382; CP.146; CP.158; CP.163; CP.164; CP.165

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

E. 1.2

Il convient d'examiner la qualité pour recourir de la société au sujet des diverses infractions qu'elle dénonce.

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1).

E. 1.2.2

S'agissant des infractions contre le patrimoine, telles que l'escroquerie (art. 146 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP), le propriétaire des valeurs est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

E. 1.2.3

Les art. 163 à 165 CP (crimes ou délits dans la faillite) protègent, outre le bon déroulement de la procédure pour dettes, les prétentions des créanciers, plus précisément leurs droits, dans la procédure d'exécution forcée, de se saisir/se satisfaire (Zugriffsrechte) sur les biens du débiteur - les créances ne sont, en elles-mêmes, pas protégées, celles-ci subsistant même

en cas d'insolvabilité du débiteur - (ATF 106 IV 31 consid. 4b; 74 IV 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2013 du 18 novembre 2014 consid. 4.4; M. NIGGLI/H.

WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht II , 4 ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 163, n. 2 ad art. 164 et n. 1 ad art. 165; L. MOREILLON/N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 4 ad art. 163/164; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 3 ème éd. 2010, n. 19 ad art. 163 et n. 11 ad art. 165).

E. 1.2.4

En l'espèce, la recourante soutient que son patrimoine a été directement lésé par une escroquerie (art. 146 CP) commise à son détriment. Le statut de partie plaignante, et conséquemment la qualité pour recourir, doivent ainsi lui être reconnus en relation avec cette infraction.

E. 1.2.5

Tel n'est, en revanche, pas le cas pour la violation alléguée de l'art. 158 CP, les actes de gestion déloyale dénoncés - i.e. le transfert des actifs de G_____ SA au profit de D_____ SA - ne pouvant causer un dommage direct qu'à la première de ces sociétés. En effet, la recourante n'a, pour sa part, été touchée que dans la mesure où elle n'a pas pu récupérer le montant de ses honoraires à la suite de la faillite, ce qui est le propre d'un dommage par ricochet. L'intéressée n'étant ni lésée, ni partie plaignante en relation avec la norme précitée, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 1.2.6

Concernant les infractions alléguées aux art. 163 et ss CP, la recourante semble, à teneur du dossier, avoir été créancière de G_____ SA. Nonobstant cette qualité, elle n'a pas produit sa créance dans la faillite, ce qu'il lui aurait appartenu de faire après l'appel aux créanciers paru dans la FAO du _____ 2016 (art. 231 et 232 LP; art. 234 LP a contrario) et ce, sua sponte - puisque l'envoi, par l'office, d'avis individualisés aux créanciers selon l'art. 233 LP n'est pas nécessaire en cas de liquidation sommaire (L. DALLÈVES/B. FOËX/N. JEANDIN (éds), Commentaire romand de la LP , Bâle 2005, n. 6 ad art. 233) -. Dès lors que les normes pénales précitées protègent le droit des créanciers à être désintéressés sur le patrimoine du débiteur dans la procédure d'exécution forcée, l'on peut douter, lorsque les biens sont suffisants pour que l'office compétent procède à une liquidation ordinaire (art. 232 LP) ou sommaire (art. 231 LP), que la personne qui ne produit pas sa créance dans la faillite, respectivement que la personne dont la créance n'est pas admise à l'état de collocation, puisse revêtir le statut de lésé, à défaut pour celle-ci de participer à la procédure d'exécution forcée. Cet aspect, sur lequel ni le Tribunal fédéral, ni la Chambre de céans ne se sont clairement prononcés à ce jour - la question ayant uniquement été tranchée dans le cas de de la suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 LP), configuration où une collocation de la créance n'a pas lieu d'être, vu l'absence de liquidation en pareille circonstance (cf. ACPR/590/2018 du 15 octobre 2018, consid. 4) - pourra demeurer indécis, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté.

E. 2

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies s'agissant des art. 146 ainsi que 163 et ss CP.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Ainsi en va-t-il, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 2.3

Les art. 163 et ss CP répriment le comportement du débiteur, singulièrement de ses organes quand il s'agit d'une personne morale (art. 29 CP), qui diminue fictivement (art. 163 CP) ou effectivement (art. 164 CP) son actif au préjudice de ses créanciers, s'il a été déclaré en faillite, respectivement du débiteur qui, par des fautes de gestion, cause ou aggrave son surendettement (art. 165 CP). Les infractions aux art. 163 et 164 CP peuvent également être commises par des tiers. Le consentement du lésé permet de légitimer un acte commis par un individu qui réunit les éléments constitutifs d'une infraction (ATF 100 IV 155 consid. 4), pour autant que cet acte lèse des intérêts privés et que le consentement soit donné par une personne capable de discernement, de manière libre et éclairée, avant la lésion (M. NIGGLI/H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 18, 19 ainsi que 22 et ss ad Vor art. 14).

E. 2.4

En l'espèce, les allégués de la recourante selon lesquels elle aurait été astucieusement trompée par G_____ SA, soit pour elle B_____ et C_____ - lesquels auraient insidieusement organisé la faillite de la société, tout en lui donnant, en parallèle, de fausses informations, à savoir qu'ils mettraient tout en oeuvre pour sauver G_____ SA -, sont contredits par les pièces résumées à la lettre B.c.b (1) et (2) supra, dont la plaignante ne prétend pas qu'il s'agirait de faux, ni ne conteste le contenu. En effet, il résulte desdites pièces que l'intéressée savait - dans la mesure où ses administrateur (E_____) et employé (F_____) ont assisté à deux réunions du conseil d'administration durant le premier semestre 2015 et où le premier nommé a géré la trésorerie de G_____ SA jusqu'au 4 juillet de la même année - que la société rencontrait d'importantes difficultés financières,

respectivement qu'il n'existait aucune perspective d'assainissement (notamment par l'apport de capitaux), la décision de licencier l'ensemble du personnel ayant été prise le 1^{er} mai 2015 au motif que l'entité n'était plus en mesure de poursuivre son activité. Elle savait également, au regard de la teneur du courriel retranscrit à la lettre B.c.b (3), que la faillite de G_____ SA interviendrait d'ici la fin de l'année 2015, que B_____ intégrerait prochainement D_____ SA et que cette dernière société réglerait les dettes de certains fournisseurs, mais non la sienne, laquelle resterait inscrite dans les charges de la faillie. Au regard de ces éléments, l'existence d'une quelconque tromperie, qui plus est astucieuse, ne peut qu'être niée. Cette constatation étant établie par pièces, l'administration de preuves complémentaires n'a pas lieu d'être. Les éléments constitutifs de l'art. 146 CP ne sont ainsi manifestement pas réunis.

E. 2.5

En ce qui concerne les infractions aux art. 163 à 165 CP, la question de savoir si les démarches dénoncées par la recourante tombent sous le coup de ces dispositions peut demeurer indécise. En effet, même à supposer que tel soit le cas, force serait d'admettre, eu égard au contenu du courriel retranscrit à la lettre B.c.b (3), que la recourante a accepté, le

E. 2.6

En conclusion, le recours, qui est manifestement infondé, ne peut qu'être rejeté. 3. La recourante succombe intégralement. Elle sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. 4. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 2'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *

E. 5

juillet 2015, en toute connaissance de cause, le transfert de certains actifs de G_____ SA (fournisseurs, biens immatériels liés à la personne de B_____, tels que ses savoir-faire et réseau de clientèle, etc.) en faveur de la nouvelle société, transfert dont il n'était pas prévu qu'il interviendrait en contrepartie du versement d'une indemnité au profit de la faillie, soit pour elle in fine ses créanciers. La recourante a donc consenti aux manœuvres qu'elle dénonce et, partant, aux lésions qui en résultent. Elle peut d'autant moins se prévaloir d'une violation des art. 163 et ss CP, au regard du principe " nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans " (i.e. nul ne peut se prévaloir de sa propre fraude), qu'il résulte du courriel du 5 juillet 2015 précité qu'elle a été - via l'un de ses administrateurs (art. 55 al. 1 CC) et employé -, activement associée à la réflexion menée par B_____ au sujet des démarches qu'elle soutient, aujourd'hui, être contraires aux normes précitées. Ces constatations étant établies par pièces, l'ouverture d'une instruction n'a pas lieu d'être. Une infraction aux art. 163 et ss CP n'entre ainsi pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.